

*Les séminaires*

Agence  Pays de Montbéliard  
de **Développement**  
et d'**Urbanisme**

26 mai 2005 Dossier documentaire

## **Innovation et essaimage**

Une politique territoriale de support  
à la création d'entreprises innovantes  
dans l'Aire urbaine Belfort/Montbéliard :  
essaimage, valorisation de la recherche  
privée et publique

ECO  
098



# SOMMAIRE

- |   |                |
|---|----------------|
| <b>1. L'innovation – Enjeux et chiffres clés</b>  | <b>page 2</b>  |
| <b>2. Politique en faveur de la recherche industrielle et de l'innovation technologique</b> | <b>page 4</b>  |
| <b>3. Qu'est-ce que l'essaimage ?</b>   | <b>page 10</b> |
| <b>4. Le statut des Jeunes Entreprises Innovantes</b>                                       | <b>page 14</b> |
| <b>5. Textes de loi</b>   | <b>page 17</b> |

## 1. *L'innovation – Enjeux et chiffres clés*

L'innovation est une nécessité vitale pour toutes les entreprises qui affrontent la concurrence. L'innovation suppose des initiatives commerciales et marketing. Mais le cœur de l'innovation repose sur la R & D. Cette dernière n'est pas toujours rentable dans l'immédiat pour les entreprises et mérite un soutien spécifique des pouvoirs publics. C'est le niveau technologique d'un pays qui détermine son niveau de vie et sa place dans le concert des nations.

- L'innovation accroît le potentiel de croissance et profite à la collectivité d'une façon plus que proportionnelle à son rendement pour ceux qui la réalisent. Les marchés de capitaux sont souvent inefficients pour financer correctement ce type d'investissement, dont dépend la moitié environ de la croissance économique dans les pays développés. **Les pouvoirs publics ont donc un rôle d'incitation et de stimulation à jouer dans ce domaine, qui est cohérent dans une politique économique libérale.**
- La R & D et l'innovation sont en outre, **un atout stratégique essentiel** pour l'économie et pour la nation : l'indépendance nationale dépend d'un socle de recherche solide et de la maîtrise des grandes filières technologiques ; les pouvoirs publics sont dans leur rôle lorsqu'ils aident les entreprises françaises à maintenir ou conquérir leur place en la matière.
- Enfin, les efforts de R & D et d'innovation souffrent davantage du **ralentissement conjoncturel** car, en raison de la baisse des profits et de la montée des incertitudes, les entreprises sont souvent tentées de réaliser des économies sur des dépenses dont la rentabilité est lointaine et non assurée. Les pouvoirs publics doivent alors jouer un rôle d'incitation à contre cycle.
- L'objectif national et communautaire est d'atteindre **3 % du PIB** en dépenses de R&D à l'horizon 2010. Or l'économie nationale aujourd'hui n'investit que 2,2 % du PIB en R&D : pour atteindre un ration de 3 % (accroissement de près **de 40 % en 5 ans**, ce qui est considérable).

## ***Les dépenses de R&D de la France en chiffres***

- En 2001, la France dépense **33 milliards** d'euros pour la R&D
- **44 % des dépenses intérieures** de R&D sont financés par **les pouvoirs publics** et **56 % par les entreprises**. Au milieu des années 1980, les parts des pouvoirs publics et des entreprises s'équilibraient encore 50/50. C'est à partir de 1998 que la part des financements provenant des acteurs publics devient égale ou inférieure à 45 %. Cette baisse est largement due à une diminution importante des financements publics pour la R&D de défense, notamment entre 1995 et 1998.
- Plus de **60 % des activités** de R&D sont effectués dans **les laboratoires des entreprises**.
- Les entreprises françaises financent la recherche publique à hauteur de **700 millions** d'euros
- **Les financements publics** contribuent pour environ **3 milliards** d'euros à la recherche en entreprises
- Les **universités** pèsent un tiers des dépenses de R&D réalisées dans les institutions publiques de recherche
- **Les transports terrestres, la pharmacie, l'aérospatial et la chimie** sont des secteurs en hausse

*Source : Indicateurs de sciences et de technologies, Rapport de l'Observatoire des sciences et des Techniques 2004*

## **2. Politique en faveur de la recherche industrielle et de l'innovation technologique**

La DiGITIP a en charge la politique d'appui à l'innovation et à la Recherche et Développement Industriels , en liaison avec la Direction du Trésor pour les aspects financiers et la Direction de la Technologie, au Ministère délégué à la recherche, pour la partie plus amont de la recherche.

Quelques échéances encadrent le développement de la politique de l'innovation : les assises de l'innovation en 19987 qui ont débouché sur des dispositions favorisant la valorisation de la recherche universitaire et la création d'entreprises par les chercheurs, le plan innovation de 2003, qui marque un effort nouveau avec deux lignes directrices : améliorer le financement de l'innovation dans les entreprises et favoriser le partenariat public-privé. Cet effort doit être continu dans le temps et s'adapter, après évaluation, aux besoins nouveaux des entreprises.

Différentes pistes nouvelles sont donc explorées :

### **- le Plan Innovation avec quatre mesures principales**

- la société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR),
- l'aide aux projets des jeunes entreprises innovantes (JEI),
- le crédit impôt recherche (CIR),
- la recherche industrielle stratégique.

### **- Des actions complémentaires engagées à différents stades**

- les fondations pour la recherche industrielle,
- la formation à l'innovation,
- le développement des PME innovantes par les marchés,
- de nouveaux outils de financement des entreprises innovantes et de croissance,
- la prospective technologique,
- les pôles de compétitivité technologiques.

**- Des pistes nouvelles à l'étude**

- la création industrielle et le design,
- la mobilisation des écoles sous tutelle pour l'innovation,
- le renforcement des PME en ressources humaines dédiées à l'innovation.

## **Le Plan Innovation**

Le plan en faveur de l'innovation a été présenté le 11 décembre 2002 en Conseil des Ministres puis soumis à une large concertation et annoncé sous sa forme définitive le 9 avril 2003 par les Ministres Délégués à l'Industrie et à la Recherche. Il comporte en particulier quatre mesures particulièrement suivies par le MINEFI.

### ***La création d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) :***

Il s'agit de favoriser le développement des « Business Angels » en France en leurs accordant des avantages fiscaux durant 10 ans.

### ***La création d'une aide aux projets des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) :***

Le statut de "Jeune entreprise innovante" (JEI), créé par la loi de finances pour 2004, confère aux PME qui engagent des dépenses de recherche-développement représentant au moins 15 % de leurs charges, un certain nombre d'avantages le rendant très attractif :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices et d'IFA,
- une exonération d'impôt sur les plus-values de cession de titres, pour les associés de la JEI,
- un allègement des charges sociales patronales sur les salaires versés aux salariés participant à la recherche.

### ***La modernisation du Crédit Impôt Recherche :***

Le crédit Impôt Recherche a été renouvelé dans le cadre de la Loi de Finances 2004.

Il comporte désormais une part égale à 5 % des dépenses de recherche de l'année (part en volume) et une part égale à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche de l'année et la moyenne des dépenses des deux années précédentes (part en accroissement). Il intègre par ailleurs deux nouveaux types de dépenses ; frais de défenses des brevets (limités à 30 000 e/an et dépenses de veille technologique (limitées à 30 000 E/an).

### ***Le développement de la recherche industrielle stratégique :***

Trois mesures ont été décidées :

1. Focaliser la R&D stratégique sur des domaines prioritaires ;
2. consolider les réseaux de recherche et d'innovation technologique (RRIT) et les clusters Eureka ;
3. développer les pôles d'excellence de R&D industrielle à visibilité mondiale (à l'exemple de Crolles dans la région de Grenoble)

Ces mesures sont en cours de mise en œuvre.

### **Actions complémentaires engagées**

La plan Innovation a été complété progressivement par plusieurs mesures ayant reçu l'aval du cabinet du Premier Ministre.

#### ***Encouragement de la création de fondations pour la recherche industrielle :***

La LFI 2004 a doté le compte d'affectation spéciale de 150 M euros destinés à contribuer au financement de fondations de recherche.

A ce jour, 40 M d'euros sont mobilisés au travers des projets de fondations suivants :

- coeurs et artères
- santé et radiofréquences
- bio source énergie
- recherche médicale et développement clinique
- de Wendel
- sécurité sanitaire des aliments et maladies à prions.

#### ***Développement de la formation à l'innovation :***

L'ingénierie de l'innovation est à la confluence de plusieurs métiers technologiques, financiers, juridiques, managériaux... qui doivent être parfaitement maîtrisés par les entreprises et leurs partenaires pour aboutir à un succès.

La formation dans ce domaine est assurée actuellement par différents prestataires spécialisés dans les différents métiers sans cohérence d'ensemble

Une étude sur la faisabilité de mise en place d'une structure de coordination de ces formations est lancée à la DiGITIP.

#### ***Accélération du développement des PME innovantes par les marchés :***

A l'issue de la période de recherche et développement, les PME innovantes ont besoin de commercialiser très vite et plus largement leurs nouveaux produits. Or elles ont des difficultés à accéder aux marchés notamment à ceux des grands comptes et aux marchés publics.

Il est donc souhaitable d'aider au rapprochement des PME innovantes et des grands donneurs d'ordre publics et privés, à l'instar de ce qui a été initié dans le domaine de la défense.

#### ***Nouveaux outils de financement des entreprises innovantes et de croissance :***

A l'occasion du vote de la loi de finances pour 2004, des propositions de réforme des mécanismes de financement de l'innovation ont été rejetées par le gouvernement en raison de difficultés techniques. Toutefois, ces propositions posant de bonnes questions, il avait été entendu de poursuivre la réflexion. Dans un souci de transparence et d'efficacité, un groupe de travail a été constitué, réunissant les associations qui ont contribué au débat (AFIC, Croissance Plus, CSI) l'ANVAR et les différentes administrations concernées.

Cette démarche a abouti aux annonces suivantes du Ministre de l'Etat :

- Réforme des contrats d'assurance-vie dit « DSK » qui devront être investis à hauteur d'au moins 10 % au lieu de 5 % dans des sociétés non cotées, la part investie en actions étant ramenée de 50 % à 30 % ;
- éligibilité aux FCPI des entreprises innovantes de moins de 2 000 salariés et dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros ;
- engagements des compagnies d'assurance à investir 6 milliards d'euros de plus d'ici à 2007, dans le capital des PME innovantes et de croissance, non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés.

### ***Développement de la prospective technologique***

Deux exercices de prospective technologique ont été publiés en 1995 (les 10 technologies clés pour l'industrie française) et en 2000 (Technologies clés en 2005). Il s'agit d'un repérage des technologies importantes pour la compétitivité et l'attractivité de la France à l'horizon de 5 à 10 ans. Au cours du dernier trimestre de cette année commencent les travaux relatifs à Technologies clés 2010. Par rapport aux deux exercices précédents, Technologies clés 2010 aura pour objectif principal d'être un outil d'aide à la décision pour les acteurs locaux du développement technologique.

Par ailleurs, le ministère de l'industrie publie en septembre 2004 une étude intitulée « Régions et Technologies clés : quelles stratégies ? ». Cette étude a pour objectif d'aider les acteurs locaux à analyser les enjeux auxquels ils doivent faire face, notamment en termes de localisation et d'innovation, et à cibler des axes d'action leur permettant de promouvoir le développement technologique de leur région.

### ***Développement des pôles de compétitivité technologiques***

Le CIADT du 14 septembre 2004 a décidé de mettre en place des pôles de compétitivité reposant sur un partenariat actif entre les industriels, les centres de recherche, et les organismes de formation initiale et continue autour de projets de R&D industrielle.

La constitution de ces pôles de compétitivité vise à renforcer les spécialisations de l'industrie française, créer les conditions favorables à l'émergence de nouvelles activités à forte visibilité internationale, améliorer l'attractivité territoires et lutter contre les délocalisations.

Les pôles de compétitivité technologiques seront organisés autour de projets de R&D qui entraîneront une mobilisation importante des moyens d'intervention de l'Etat. Le gouvernement prévoit en effet qu'outre les subventions aux projets de R&D, les pôles géographiquement définis et labellisés bénéficieront, sur tout ou partie de leur territoire, d'une franchise fiscale sous forme d'exonération d'impôt sur les sociétés dans la limite des plafonds autorisés par l'Union européenne et d'un allègement de charges sociales à concurrence des rémunérations servies aux effectifs affectés à l'effort de R&D. Ces dispositifs pourront être abondés par des subventions accordées par les collectivités territoriales ainsi que par les fonds structurels européens dans les limites communautaires. Des financements complémentaires pourront être mobilisés, que ce soit auprès de la CDC, l'Anvar ou la BDPME/SOFARIS.

### 3. *Qu'est-ce que l'essaimage ?*

#### **Interview :**

*Patrice Simounet est directeur général de la SODESI (Société de développement de l'emploi dans les services et l'industrie - Groupe Air France - KLM) et président de l'association DIESE (Association pour le développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat chez les salariés des entreprises), qui organise le 10 mars 2005, à Versailles, un colloque intitulé « Essaimage : Valeurs, pratiques et perspectives – Quand les salariés prennent l'initiative... ».*

#### **Qu'appelle-t-on « essaimage » ?**

On désigne par le mot « essaimage » l'ensemble des soutiens qu'apporte un employeur à un salarié qui a un projet de création ou de reprise d'activité. En fonction des projets et des entreprises, ces soutiens prennent des formes diverses :

- accompagnement méthodologique et technique,
- disponibilité pour monter le projet dans de bonnes conditions,
- formations à la création, la gestion...
- mise à disposition de matériels, de locaux...
- aides financières,
- transfert de brevet ou d'activité,
- accord de partenariat commercial,
- suivi post-crédation, etc...

Ces différents soutiens sont souvent proposés en partenariat avec les organismes d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.

#### **Est-ce un phénomène nouveau ?**

Non, on ne peut parler de phénomène nouveau. Les pratiques d'essaimages sont apparues en France il y a une trentaine d'années dans le cadre de plans sociaux. Il s'agissait à l'époque essentiellement d'essaimage « à chaud », motivé par des raisons économiques.

Par la suite, dans les années 1980, l'appui à la création d'activité par les salariés s'est avéré être, pour les entreprises, un argument de recrutement, un outil de motivation de leurs salariés, et un moyen de valoriser des technologies non exploitées. Des pratiques d'essaimage offensif « à froid » se sont donc progressivement développées dans les grandes entreprises.

### **En encourageant ses salariés à créer leur entreprise, un employeur ne risque-t-il pas de perdre ses meilleurs éléments ?**

Pour avoir de « bons éléments », il faut déjà les trouver ! Or, afficher une politique d'aide à la mise en œuvre des projets personnels permet à une entreprise d'attirer des personnes qui ont un profil d'entrepreneur et qui pourront mettre leur créativité et leur potentiel au service de l'entreprise.

Gardons à l'esprit que les entreprises devraient être prochainement confrontées à une situation de pénurie de main d'œuvre de qualité et rencontrer des difficultés pour recruter du personnel qualifié. Face à cette situation, une politique d'essaimage peut, paradoxalement, constituer un argument de poids pour recruter.

### **On peut donc considérer que l'essaimage est un outil de gestion des ressources humaines ?**

Tout à fait ! Et cela ne se limite pas au recrutement. L'essaimage constitue aujourd'hui un véritable outil de gestion des emplois et des compétences en favorisant la mobilité des salariés entre l'entreprise et son environnement. Lorsque l'évolution dans l'entreprise n'est pas envisageable, l'essaimage peut donner à certains salariés l'opportunité de bâtir un parcours professionnel motivant en dehors de l'entreprise.

Un autre point important : l'essaimage contribue également à faire évoluer la culture de l'entreprise en valorisant la prise d'initiatives par les salariés dans des organisations parfois peu propices à ce type de comportement.

Et en cas de retour du salarié, l'entreprise n'est pas perdante, loin de là, car elle bénéficie de ses nouvelles compétences d'entrepreneur.

### **Un salarié essaimé peut donc réintégrer l'entreprise ?**

Très souvent, les pratiques d'essaimage utilisent le dispositif légal de congé création d'entreprise en le rendant même parfois plus attractif. Rappelons que ce congé permet à un salarié de s'absenter pendant une durée d'un an renouvelable pour créer ou reprendre une entreprise. A l'issue de ce délai, le salarié a le choix entre rompre son contrat de travail ou réintégrer son poste.

Mais là encore les pratiques diffèrent d'une entreprise à une autre. Il est préférable de se renseigner auprès de la cellule essaimage de son entreprise.

## **Quelles sont les autres motivations qui conduisent une entreprise à développer une politique d'essaimage ?**

Toute entreprise est aujourd'hui appelée à réfléchir sur sa responsabilité sociale et économique. Une autre motivation essentielle est donc de contribuer au développement économique local en contribuant à la création de nouvelles entreprises.

Et n'oublions pas que, dans certains cas, l'essaimage contribue directement à la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise, notamment lorsqu'elle souhaite se recentrer sur son cœur de métier. Par exemple, une activité que l'entreprise souhaite externaliser peut être cédée à un salarié. Chaque partie est gagnante : le salarié qui a ainsi l'opportunité de créer sa propre entreprise dans de bonnes conditions et l'entreprise d'origine qui conserve des relations privilégiées avec les entreprises nouvellement créées.

## **Vous présidez l'association « DIESE », qui regroupe un grand nombre d'entreprises essaimeuses... De quoi s'agit-il ?**

Depuis une dizaine d'années, l'essaimage s'est professionnalisé et organisé. Cela s'est concrétisé par :

- l'établissement d'un rapport du Conseil national de la création d'entreprise sur l'essaimage,
- l'élaboration d'un guide pratique de l'essaimage, réalisé par l'APCE, téléchargeable sur son site,
- et la création en 2000 de l'association DIESE, centre de ressources, de mutualisation et de veille permanente sur les pratiques et le développement de l'essaimage. Cette association, créée à l'initiative des grandes entreprises pionnières en matière d'essaimage offensif, a pour objectif principal de développer le potentiel considérable de création d'activités qui existe dans les entreprises.

Les membres de DIESE ont adopté une charte déontologique qui guide leur action avec des principes tels que : le respect de la confidentialité, la mise en œuvre d'un accompagnement professionnel et personnalisé, la pédagogie du « faire faire », le suivi post-crédation... Cette charte est aujourd'hui reconnue, appliquée et constitue une référence.

### **Le sujet de l'essaimage concerne-t-il uniquement les grandes entreprises ?**

Cette question est au cœur de l'actualité de DIESE. A ce propos, nous organisons le 10 mars 2005 un colloque intitulé « Essaimage : valeurs, pratiques et perspectives – Quand les salariés prennent l'initiative... », au cours duquel nous nous interrogerons, entre autre, sur les moyens de favoriser le développement des pratiques d'essaimage dans les PME ainsi que dans l'ensemble des structures économiques et sociales. D'autres thèmes seront naturellement abordés, comme l'évolution des pratiques et des enjeux de l'essaimage, et la responsabilité sociale et territoriale des entreprises.

### **Alors concrètement, quels conseils donner à un salarié qui a projet d'entreprise ?**

Tout d'abord, qu'il se renseigne sur l'existence ou non d'une « cellule » essaimage dans son entreprise. Il peut pour cela utiliser différents moyens, tels que : le site intranet de l'entreprise, les publications internes, les panneaux d'affichage des organisations syndicales représentatives... Ensuite qu'il n'hésite pas à solliciter cette « cellule » qui a une obligation de confidentialité. Il peut donc être assuré que son projet ne sera pas divulgué en interne et notamment auprès de ses collègues ou de sa hiérarchie. Qu'il élargisse au maximum le champ de sa démarche en mettant en œuvre l'ensemble de ses réseaux relationnels et enfin, qu'il prenne le temps de la réflexion avant de créer parce qu'après, tout va trop vite.

## 4. *Le Statut des Jeunes Entreprises Innovantes*

### Les entreprises concernées

Toute entreprise existante au 1er janvier 2004 ou créée entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, quelle que soit sa forme juridique, peut solliciter ce statut de JEI, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- ▶ avoir moins de 8 ans d'existence. Elle perd donc définitivement le statut de JEI au cours de l'année de son huitième anniversaire,
- ▶ être réellement nouvelle, c'est à dire ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise,
- ▶ employer moins de 250 personnes au cours de l'exercice au titre duquel elle demande à bénéficier de ce statut,
- ▶ réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros ou disposer d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros,
- ▶ être indépendante, c'est à dire que son capital doit être détenu pour 50 % au minimum par :
  - des personnes physiques : directement ou indirectement via une PME détenue elle-même à 50 % au moins par des personnes physiques,
  - des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique,
  - des établissements de recherche et d'enseignement et leurs filiales,
  - des sociétés de capital risque,
  - certaines structures d'investissement, sous réserve qu'il n'y ait pas de lien de dépendance,
  - des FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation) ou encore FIP (Fonds d'investissement de proximité),
  - des SDR (Sociétés de développement régional), SFI (Sociétés financières d'innovation) ou encore SUIR (Sociétés unipersonnelles d'investissements à risques),
- ▶ réaliser, à la clôture de chaque exercice au titre duquel, elle souhaite bénéficier du statut de JEI, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées au titre du même exercice.

## ***Les dépenses de recherche retenues***

Il s'agit de certaines dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt recherche (hors veille technologique et dépenses d'élaboration de nouvelles collections des entreprises du secteur textile habillement), c'est à dire, principalement : les opérations de recherche fondamentale ou appliquée et les opérations de développement expérimental matériellement réalisées en France. On entend par "opérations de recherche" les travaux qui visent à accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de ces dernières pour de nouvelles applications.

### ***Exemples de dépenses ouvrant droit à ce statut :***

- ▶ Les frais de défense des brevets comprenant les frais de justice et les honoraires d'avocats dus au titre d'une action en justice à la suite de contrefaçons, dans la limite de 60 000 euros.
  
- ▶ Les dépenses de personnel de recherche
  
- ▶ Les dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel (100 % pour les personnes titulaires d'un doctorat au cours des 12 premiers mois suivant leur embauche).
  
- ▶ Les frais de dépôt et de maintenance des brevets, certificats d'utilité et certificats d'addition en France et à l'étranger.
  
- ▶ Les dotations aux amortissements des seules immobilisations directement affectées à la recherche.
  
- ▶ Les dépenses confiées à des organismes publics de recherche, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, dès lors qu'il n'y a pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces structures, et les dépenses confiées à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés par le Ministre chargé de la recherche. Ces dépenses sont retenues dans la limite globale de 2 millions d'euros. Les avantages fiscaux pour l'entreprise
  - Exonération totale d'IR ou d'IS pendant les 3 premiers exercices bénéficiaires (36 mois maximum) : ces exercices peuvent être consécutifs ou non mais compris dans la limite des 8 premières années d'activité de la société,
  - puis exonération partielle de 50 % pendant les 2 exercices suivants (24 mois maximum).Les conditions d'éligibilité doivent être réunies pour chaque exercice.

Cette exonération d'impôt n'est pas cumulable avec :

- l'avantage fiscal des entreprises nouvelles prévu par l'article 44 sexies du CGI.
- l'avantage fiscal des entreprises exerçant ou créant une activité en zone franche urbaine prévu par l'article 44 octies du CGI.
- l'avantage fiscal des entreprises exerçant ou créant une activité en Corse prévu par l'article 44 decies du CGI.
- l'avantage fiscal des entreprises réalisant certains investissements en Corse prévu par l'article 244 quater E du CGI.

*Entrée en vigueur : exercices ouverts par les JEI à compter du 01/01/2004*

► **Exonération d'IFA** (Imposition forfaitaire annuelle) pendant toute la période où elle conserve le statut de JEI.

Si la société perd sa qualité de jeune entreprise innovante, l'entreprise n'est redevable de l'IFA qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne remplit plus les conditions d'application de ce statut.

► **Exonération de taxe foncière et/ou de la taxe professionnelle** sur décision des collectivités locales concernées, pendant 7 ans.

A noter : les aides fiscales accordées aux entreprises placées sous le régime de la JEI ne peuvent excéder le plafond des aides "de minimis" fixé par la Commission européenne, soit un montant de 100 000 Euros par période de trente-six mois pour chaque entreprise.

Sont concernées par ce plafond les exonérations d'impôt sur les bénéfices, de taxe professionnelle et de taxe foncière. L'exonération de charges sociales et le crédit d'impôt recherche ne sont pas visés par ce plafond.

## 5. *Textes de loi*

### **Décret n° 2004-581 du 21 juin 2004**

J.O n° 143 du 22 juin 2004 page 11215 texte n° 24

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé et de la protection sociale

Décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 pris en application de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) instituant une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de la jeune entreprise innovante

NOR: SANS0420260D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 722-20, L. 724-7 et L. 741-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 243-7, L. 311-3, R. 243-6 et R. 243-21 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 80 B, L. 99 et L. 152 ;

Vu l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 janvier 2004,

Décète :

Article 1

I. - Les mandataires sociaux mentionnés au II de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 susvisée sont :

1° Les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée et de société d'exercice libéral à responsabilité limitée mentionnés au 11° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée mentionnés au 8° de l'article L. 722-20 du code rural ;

2° Les présidents directeurs et directeurs généraux de société anonyme mentionnés au 12° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et au 8° de l'article L. 722-20 du code rural ;

3° Les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées mentionnés au 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et au 9° de l'article L. 722-20 du code rural.

Le mandataire social est réputé participer à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise s'il exerce, en son sein, une activité de recherche ou une activité de gestion de ce projet.

II. - Pour l'application du III de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 susvisée :

1° Les chercheurs, cadres dans l'entreprise, sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme d'ingénieur, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise ;

2° Les techniciens sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs mentionnés au 1° pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement et qui, notamment, préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'essais et d'expériences, prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des essais et des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci, ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement ;

3° Les gestionnaires de projet de recherche et de développement, cadres dans l'entreprise, ont en charge l'organisation, la coordination et la planification du projet dans ses aspects administratif, financier et technologique ;

4° Les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, cadres dans l'entreprise, ont la charge de l'élaboration, du dépôt, de la gestion et de la défense des titres de propriété industrielle, des accords juridiques de toute nature liés au projet, et notamment aux transferts de technologies ;

5° Les personnels chargés des tests pré concurrentiels conçoivent, réalisent ou font réaliser des tests techniques nécessaires au développement ou à la mise au point du produit ou du procédé.

Article 2

A titre provisionnel, l'application de l'exonération est limitée chaque mois civil de l'exercice en cours à moins de 250 des salariés mentionnés à l'article 1er. Sont pris en compte les salariés dont le contrat de travail est en cours d'exécution ou suspendu au premier jour du mois civil. Les salariés employés dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel sont décomptés au prorata du nombre d'heures de travail prévu dans leur contrat de travail, heures complémentaires comprises, sur la durée du travail à temps plein applicable dans l'établissement et appréciée sur la même période.

Une régularisation est effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en fonction de l'effectif moyen de l'exercice écoulé calculé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

### Article 3

L'entreprise ayant appliqué l'exonération prévue par l'article 131 de la loi de finances pour 2004 susvisé dès le début d'un exercice reverse les cotisations indûment exonérées si, à la clôture de l'exercice, elle n'est pas une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'entreprise a obtenu, au cours de l'exercice considéré, un avis favorable de la direction des services fiscaux du département dont relève l'entreprise dans le cadre de la procédure prévue au 4° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, et que sa bonne foi n'a pas été remise en cause, le droit à l'exonération cesse définitivement d'être applicable à compter du premier jour du mois civil de l'exercice suivant.

### Article 4

I. - En application des articles L. 99 et L. 152 du livre des procédures fiscales, la direction des services fiscaux du département dont relève l'entreprise lui ayant demandé, dans le cadre de la procédure prévue au 4° de l'article L. 80 B précité, si elle constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, informe l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont relève l'entreprise des suites données à cette demande.

L'entreprise informe l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont elle relève de toute modification de la situation de fait décrite dans la demande visée au premier alinéa remettant en cause la qualité de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A précité.

II. - En cas de contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ou, pour le régime agricole, de l'article L. 724-7 du code rural, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peut demander à la direction des services fiscaux du département dont relève l'entreprise, qui répond dans un délai de six mois suivant la saisine, si elle constitue une jeune entreprise au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts au titre d'un ou de plusieurs exercices donnés.

### Article 5

Pour l'appréciation du seuil de 250 salariés mentionné par l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, l'effectif pris en compte est celui des salariés employés dans la jeune entreprise innovante, tous établissements confondus, au cours de chaque exercice. Il est apprécié en fonction de l'effectif moyen, déterminé selon les modalités fixées par l'article L. 421-2 du code du travail.

### Article 6

Pour l'application de la condition d'être à jour des obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnée au VII de l'article 131 précité, sont pris en compte les cotisations de sécurité sociale et contributions à la charge de l'employeur et du salarié, les cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement ainsi que le versement de transport.

Cette condition est appréciée au titre des cotisations et contributions mentionnées à l'alinéa précédent dues sur les gains et rémunérations versés aux salariés de l'entreprise échues :

1° A la date à laquelle l'entreprise applique pour la première fois l'exonération visée à l'article 131 ;

2° A chacune des dates d'exigibilité suivantes de versement de ces cotisations et contributions.

En cas de contestation de la dette par l'employeur, la condition d'être à jour des obligations de déclaration et de paiement n'est réputée remplie qu'à compter du paiement intégral de cette dette ou après décision de sursis à poursuite ou délais de paiement accordés selon les modalités prévues à l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale ou, pour le régime agricole, selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 29 décembre 1976 susvisé.

Le droit à l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés et mandataires sociaux mentionnés à l'article 1er à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la condition d'être à jour n'est pas remplie et jusqu'à la date du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette condition est à nouveau remplie.

Article 7

L'exonération prévue à l'article 131 de la loi de finances pour 2004 est applicable aux gains et rémunérations versés aux mandataires sociaux et salariés mentionnés à l'article 1er à compter du 1er janvier 2004 par les jeunes entreprises innovantes existant à cette date.

Toutefois, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, l'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés à compter du 16 janvier 2004.

Pour les employeurs relevant du régime agricole, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 susvisé, l'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés à compter du 11 janvier 2004.

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué à l'industrie, le ministre délégué à la recherche et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé

et de la protection sociale,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre délégué à l'industrie,

Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la recherche,

François d'Aubert

Le secrétaire d'Etat au budget

et à la réforme budgétaire,

Dominique Bussereau

## Article 13

I. - A. - Après l'article 44 sexies du code général des impôts, sont insérés les articles 44 sexies-0 A et 44 sexies A ainsi rédigés :

« Art. 44 sexies-0 A. - Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

« a. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

« b. Elle est créée depuis moins de huit ans ;

« c. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

« d. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

« - par des personnes physiques ;

« - ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

« - ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;

« - ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

« e. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

« Art. 44 sexies A. - I. - 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 sexies-0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

« Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

« 2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

« 3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

« 4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

« II. - Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

« b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

« III. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 octies, 44 decies, 244 quater E ou du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement peut opter pour ce dernier régime jusqu'au 30 septembre 2004 si elle est déjà créée au 1er janvier 2004, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à l'article 44 sexies-0 A sont remplies.

« IV. - L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

B. - Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « en application des articles 44 sexies, », il est inséré la référence : « 44 sexies A, ».

C. - Au premier alinéa du I de l'article 220 quinquies du même code, après les mots : « en application des articles 44 sexies, », il est inséré la référence : « 44 sexies A, ».

D. - Après l'article 223 nonies du même code, il est inséré un article 223 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 223 nonies A. - I. - 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 sexies-0 A sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies.

« 2. Si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de

développement et fixées par l'article 44 sexies-0 A, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

« II. - L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

E. - Au premier alinéa du II de l'article 244 quater E du même code, après les mots : « des régimes prévus aux articles 44 sexies, », il est inséré la référence : « 44 sexies A, ».

F. - Au b du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « en application des articles 44 sexies, », il est inséré la référence : « 44 sexies A, ».

G. - Les dispositions du présent I s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004 par les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement créés à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2013.

II. - A. - Après l'article 1383 C du même code, il est inséré un article 1383 D ainsi rédigé :

« Art. 1383 D. - I. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans les immeubles appartenant à une entreprise existant au 1er janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 sexies-0 A et dans lesquels elle exerce son activité au 1er janvier de l'année d'imposition. Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 sexies-0 A.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« II. - Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

B. - 1. Pour l'application des dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts au titre de 2004, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 31 janvier 2004.

2. Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès le 1er janvier 2004 en application du I de l'article 1383 D du même code, la déclaration prévue au II de l'article 1383 D doit être souscrite au plus tard avant le 15 février 2004.

III. - A. - Après l'article 1466 C du même code, il est inséré un article 1466 D ainsi rédigé :

« Art. 1466 D. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 sexies-0 A. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 sexies-0 A.

« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. »

B. - 1. Pour l'application des dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts au titre de 2004, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 31 janvier 2004.

2. Pour bénéficier dès 2004 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D du même code, les contribuables doivent en faire la demande au plus tard le 15 février 2004.

IV. - A. - Le III de l'article 150-0 A du même code est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

« 2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au

moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

« 3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

« Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies. »

B. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code est complété par les mots : « et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ».

C. - Au quatrième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du même code, après la référence : « 163 octodécies A », sont insérés les mots : « ou opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A » et, après les mots : « au titre de l'année de déduction », sont insérés les mots : « ou de l'option ».

D. - Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A. »

E. - L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A dudit code. » ;

2° Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour la contribution mentionnée au II bis dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts. »

F. - Après le II de l'article 1600-0 C du code général des impôts, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A. »

G. - Le III de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts au titre des années visées au I. »

H. - Un décret fixe les modalités d'application du présent IV, et notamment les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés concernées.

V. - L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 4° concernant les documents et informations qui doivent être fournis. »

## Article 131

I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au II appartenant aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II. - Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre, d'une part, des salariés énumérés au III et au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et, d'autre part, des mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

III. - Les salariés mentionnés au II sont les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projets de recherche et de développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés des tests préconcurrentiels.

IV. - L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.

V. - L'exonération prévue au I est applicable au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au I.

VI. - Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'Etat à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

VII. - Le droit à l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

VIII. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article.